TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 622 CIV 1 F/A

DU 27/06/2019

RG : 7517/2007

JUGEMENT CIVIL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi treize Juin deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Monsieur FALLE TCHEYA et Madame YEMAN ANINI, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

AFFAIRE

ADF BEDA DEY

(CABINET AHUIMA YAO JULIEN)

CONTRE/

-LA SAFA

-KOUYATE DRAMANE

YAO KOUADIO LAZARE
(CABINET YAO KOBENA)

Les Ayants droit de BEDA DEY à savoir :
-DEY GERARD PARFAIT et consorts
Demandeurs représentés par leur conseil le Cabinet AHUIMA YAO JULIEN, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

ET

La Solidarité Africaine d'Assurances dite SAFA
Monsieur KOUYATE DRAMANE
Monsieur YAO KOUADIO LAZARE ;

Défendeurs assignés régulièrement représentés par son conseil le Cabinet YAO KOBENA, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les articles 3, 52 , 2052, 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, 1384 alinéa 1er du code civil, 200,229, 231,233, 258, 259, 260, 262, 264, 265 du code CIMA ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 25 juillet avril 2007, les ayants droit de feu BEDA DEY ont assigné YAO KOUADIO LAZARRE , KOUYATE DRAMANE, et la COMPAGNIE SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCE dite SAFA par devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer leur action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée;
- Retenir la responsabilité de YAO KOUADIO LAZARRE en tant que civilement responsable ;
- Dire et juger que la garantie de la COMPAGNIE SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCE dite SAFA est acquise à son assuré ;
- Condamner, en conséquence, YAO KOUADIO LAZARRE, sous la garantie de la SAFA à leur payer la somme totale de 355.235.187francs ;
  - Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
  - Condamner les défendeurs aux dépens ;

Au soutien de leur action, les consorts BEDA DEY exposent que le 25 juillet 2002, le véhicule de marque Nissan de type SB12, immatriculé 9659 CN 01 , à usage de taxi communal, appartenant à YAO KOUADIO LAZARRE, conduit par KOUYATE DRAMANE, et assuré par la SAFA, circulait d'Anyama vers le village d'EBIMPE, lorsque parvenu à 15heures 30 au niveau du carrefour d'Anyama, il est entré violemment en collision avec le véhicule de marque ISUZU de type , immatriculé 4561 CI 05 appartenant au GVC YEYEOBIE d'Abengouro, qui circulait sur l'axe transversal Abidjan -Agboville ;

Ils précisent que cet accident a occasionné le décès de leur époux, père et frère ;

Après plusieurs échanges d'écritures et plusieurs années de procédure, un protocole d'accord transactionnel a été conclu entre les parties litigantes , en date du 26 août 2016, dans lequel la SAFA s'engage à payer la somme de dix-sept millions (17.000.000) francs aux ayants droits de BEDA DEY pour mettre un terme au litige les opposant ;

Par la suite les ayants droits de feu BEDA DEY , par le canal de leur conseil, ont eu à confirmer cet accord ;

SUR CE

La SAFA ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

AU FOND

Sur l'autorité de la chose jugée en dernier ressort

Il résulte des dispositions de l'article 2044 et 2052 du code civil que la transaction est un contrat écrit par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître de sorte que ladite transaction a entre les partie, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort;

En l'espèce, il est acquis au débat comme résultant des pièces du dossier que le 26 Août 2016, un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre les ayants droits de BEDA DEY et la SAFA ;

Aux termes dudit protocole, la SAFA s'est engagée à verser la somme de dix-sept millions (17.000.000) fcfa aux dits ayants-droits ;

En application des textes susvisés, un tel accord a pour effet de mettre fin à leur litige, en premier et dernier ressort ;

Il convient dès lors de déclarer la demande des ayants -droits de BEDA DEY irrecevable pour cause de chose jugée en dernier ressort ;

Sur les dépens

Les ayants -droits de BEDA DEY succombant, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Constate qu'une transaction est intervenue entre les parties ayant autorité de la chose jugée ;
- En conséquence, déclare irrecevable l'action des ayants droits de feu BEDA DEY ;
- Les condamne aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS ;
ET ONT SIGNE

N° 01006022

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 AOUT 2019
REGISTRE A.J.Vol. 45 F° 118
N° 1272 Bord. 1183 / 118
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre